

Ordonnance

Des gravaux de monnaie

aux gardes de la monnaie de
Paris.

Pour la monnaie de la Cour.

Du 18. octobre 1589.

Vous vous mandons que sans delay et en lettres veues vous clover les boettes de la dite monnaie de blanches et noires et faictes et nouvelles boettes et nouveaux livres et delivrez en pare chemin et pour chacune boette son livre a par que vous nous en vier et aussi journalier et tout le billon

noir et blanc qui se va en icelle)
monnoies en l'ancienne de coutume
et ne laisser plus monnoies sur
le royaume de se blanchir de nouveau
à l'au grand et petit que
l'on fait apres en se semblablement
de doubler tout noir et petit
tout noir et obollen main sans
aucun delay faire faire et couurer
blanchir de nouveau à l'au lesquelles
seront de cinq deniers pour grande
et de six deniers le roy et de six sols
et de six deniers et de quatre deniers
et de quatre deniers de pavir aiam
cours pour 10^d la piece

Item petit blanc appelle
blanchir de nouveau à l'au de semblable
lequel sera de 4^d et de six deniers de
pavir aiam qui auront
cours pour 5^d la piece en donnant
aux changeurs et marchands

pour chaque marc d'argent a la
loy cent dix huit sols tournois

Item double tournois a deux
deniers douze grains ce loy d'ad.
argent le roy est quatorze sols
et trois quarts d'un denier ce
poids au marc.

Item petit denier tournois
au denier six grains ce loy
est de dix huit sols neuf deniers
ce poids au marc en donnant
aux changeurs et marchands ce
chaque marc d'argent est loy
est tout le voir cent quatorze sols
tournois lesquels blancs a lieu
grand et petit faites faire
et ouures du poids ce loy de monnaie
aux tresors semblables que nous
vous en voyons les feves et
commander expriment aux alleus

de la dite memoire que dorénavant
il fasse ses ser, loix, paires, &
ceux, que nous enuions, sans
aucune chose, ni en adjoindre
en lettres, ny en autre chose, en
quelque maniere, que ce soit
sur peine, de perdre son office,
et pour ce que nous auons entendu
qu'il ne s'au, tailler pour l'on nous
deux enuions, de ces paires, de ser
à, or, et deux enuions, que tant
qu'il vous en faudra, vous le
nous escriuer, pour, pour
et au, que vous en prenez, à
quelque memoire, que ce soit
laquelle, chose, nous enuions,
deffandons, si le fait, ainsi faire
par le dit, tailler, et qu'il n'y au
deffaut, et quand aux doublers
l'ouuoir, et petit l'ouuoir,
pour diffiances, à ceux, qui ont
fait, au leur, passé, nous auons

ordonne que tous les d'ordres
 doubles et petits tournois, tant
 devers la croix comme devers
 la pille et soient tous ronds, et les
 faire ainsi faire par le tailleur
 et qu'il n'y ait de faux et de tout
 le billon qui sera livré en la dite
 monnoie, alloué à la dite ley de
 cinq deniers deux grains, et faire
 mettre en couleur les deux parts
 en petit blanc à l'eu qui en
 cour pour cinq deniers tournois
 pièce, et la tierce partie en grand
 blanc de dix deniers tournois
 pièce, et délivrer les dits deniers
 blanc et noir pour la forme
 et manière, que nous vous avons
 autre fois mandé, desquel blanc
 grand et petit double tournois,
 et petit tournois en noir nous
 des premiers et faits en monnoie
 deux pièces, de haume, de dille

monnoies, et aussy deux deniers
d'or a l'écu des premieres monnoies
sur les feux que nous avons
envoies et suppose que nous
ne fâittes du noir auni les courons
du blanc ne lainer par poutette
cause a nous envoies les d. deux
pieces d'or douze, pieces des grande
blancs et douze des petites apres
quand vous aurez fait du noir si
nous envoies chacune forme
douze pieces comme die en et
fâittes paies aux ouvriers pour
maire oeuvre, filer, blanc
grande et petite et des doubles
et petite tout noir douze deniers
et aux monnoies pour vingt sols
des ditte grande blanc quinze deniers
tout noir et pour vingt sols de
petite blanc douze deniers

Item pour veue de dix livres

ce double trois sols quatre deniers
 ce double six pour breue) ce dix
 liures ce petit tournois trois
 sols quatre deniers tournois) —
 pour de chier ce pour tou enroue)
 prenant diligemment garde que
 les dits blancs grande et petite
 ce monnoie noire et bien bien
 ouure et bien tailler, ronde et de
 bon royaume et tres bien monnoie)
 avant que vous les payer a la
 deliurance) est il y aion d'autre
 nous vous deffandour que je ce
 deniers) vous de liurer ce nous resumer
 par vos lettres le jour que vous
 aurez receu ces presentes et combien
 il sera venue le billon en la dite
 monnoie) pour cette ordonnance)
 et aussi nous enuies) par ce
 et certain menages les boettes
 tant blanches comme noires que
 vous auez en la dite monnoie).

Item le roy nostre dit seigneur
mande, par ses lettres a tenir
et secretes haux baillifs, prévosts
et autres justiciers du royaume
que le trentieme jour de ce present
mois d'octobre, ils fassent crever et
publier les ordonnances des memoires
aux memoires et que cette chose
ils tiennent secretes, jusqu'au jour
et peine d'enourir en son indignation
et si vous desbandez sur peine de
perdre vos offices que de ce vous
ne parlez a quelque personne
que ce soit jusqu'à la dite
journee.

Item nous vous mandons que
toutes les lettres que vous
envoyez dorénavant soient
ecrites de la main de vous
vous esdenour de clarer comme
es le nom et vous deux garder

et pour cause toutes lesquelles
 et honer et murer et faire faire
 et accomplir et diligemment
 et par telle maniere que vous
 ne deviez estre repris et faulte
 ou negligence

Item nous vous envoie
 les lettres du roy ou vestes et
 cloer adressantes au baillif de
 exemption de townaine ou a
 son lieutenant. Si les luy baillez
 et presenter et diligemment que
 ni au faulte que les ditz
 ordonnances se voient
 au dix trentieme jour par
 tout les lieux de son
 bailliage et garder que
 ne nait deffaut escrie par
 le dix huitieme jour de
 octobre l'an mil trois cent
 quatre vingt neuf.